

Nice, le 3 décembre 2007

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les enseignants
du second degré

**Inspection
De l'A.S.H.**
Boulevard Slama – BP 3001
06201 Nice cédex 3

Téléphone
04 93.72.63.41
Télécopie
04 93.72.64.43

Mèl
len-06.ais@ac-nice.fr

Objet : Fonctionnement des auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-I)

Plusieurs centaines d'élèves handicapés du département bénéficient d'un accompagnement humain permettant de compenser une partie des difficultés rencontrées dans l'espace scolaire, en accord avec les notifications de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) chargée d'instruire ces demandes.

La présence d'un (ou d'une) auxiliaire de vie scolaire dans la classe, l'école ou l'établissement impose un nouveau cadre éducatif et pédagogique. Celui-ci doit s'appuyer sur le projet personnalisé de scolarisation définissant le contrat d'intervention de l'AVS-I et sur le cadre réglementaire propre à ses missions particulières.

Vous trouverez à cet effet, joints à ce courrier :

- les règles de fonctionnement relatives à l'intervention d'un AVS-I dans une école ou un établissement public local d'enseignement
- le référentiel de compétences des AVS qui peut vous aider à mieux comprendre les missions de ces personnes dans le cadre scolaire.

L'enseignant référent de votre secteur pourra vous aider en cas de besoins à l'opérationnalisation de l'accompagnement d'un élève handicapé par un AVS-I.



Philippe JOURDAN.

Assistant Vie Scolaire Individuel - AVSi

Guide pratique à l'intention des établissements scolaires qui reçoivent un auxiliaire de vie scolaire individuel

Textes de référence :

- Décret N° 2005-1194 du 22/9/2005 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- Circulaire N° 2003-093 du 11/6/2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire
- Circulaire N° 2004-117 du 15/7/2004 relative à l'organisation du service départemental d'auxiliaire de vie scolaire

I - STATUTS DE L'AVSI

L'AVSi est salarié de l'Education Nationale qui définit ses missions et son temps de travail.

Pendant la durée de son service en milieu scolaire, il est placé sous l'autorité du chef d'établissement ou du directeur et soumis au règlement intérieur.

En classe, il intervient sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et dans d'autres lieux (cantine ...) sous l'autorité d'un encadrement compétent (le plus souvent personnel communal).

II - FINALITES D'INTERVENTIONS DE L'AVSI

L'AVSi constitue une réponse humaine liée au handicap. Pour cela, il contribue à la bonne réalisation du projet personnalisé de scolarisation. Il permet notamment à l'élève, de développer ses capacités d'autonomie, de communication et d'expression.

Les missions sont définies par la demande qui a été faite en équipe éducative et notifiées par la décision de la commission des droits et de l'autonomie.

L'AVSi intervient exclusivement auprès du ou des enfants pour lesquels la CDA a attribué une aide et pour lesquels il a été missionné. Aucune autre mission ne peut lui être confiée.

III - FONCTIONNEMENT

Installation :

Quand l'AVSi prend son poste dans l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement :

- présente l'AVSi à la communauté éducative
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur.
- valide et/ou harmonise l'emploi du temps si besoin est en concertation avec la coordinatrice du dispositif.

Concertation avec l'enseignant :

Des moments de concertation doivent avoir lieu au moins une fois par semaine avec l'enseignant afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

Participation aux réunions :

En tant que membre de la communauté éducative, l'AVSi participe à toutes les réunions concernant le ou le(s) élève(s) accompagné(s). Il est donc soumis à une obligation de discrétion professionnelle.

Relations avec les familles :

L'enseignant est responsable de l'élève et de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève accompagné. Les échanges entre les familles et l'AVSi, dans le cadre du projet, se feront toujours sous la responsabilité et la présence de l'enseignant ou du directeur.

Renouvellement ou arrêt de l'accompagnement :

La décision d'attribution d'un AVSi, prise par la CDA, n'excède pas une année scolaire. La demande de renouvellement doit être faite au début du troisième trimestre en équipe de suivi de scolarisation. Elle sera transmise à la MDPH qui renouvellera ou suspendra l'accompagnement en fonction des éléments qui auront été transmis.

IV - GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES

Absence de l'AVSI

L'AVSI doit prévenir :

- le directeur de l'établissement
- l'inspection académique par l'intermédiaire de la coordinatrice des AVSI et lui envoyer l'original de l'arrêt maladie sous 48 heures ou la demande d'autorisation d'absence.

Elle doit envoyer copie de ces documents à son directeur ou à son chef d'établissement.

Le directeur ou le chef d'établissement préviendra :

- les parents
- l'enseignant de la classe

Dans tous les cas l'enfant est accueilli à l'école ou dans l'établissement par l'équipe pédagogique.

Absence de l'enseignant :

- Les démarches habituelles sont effectuées par l'enseignant et par le directeur ou le chef d'établissement.
- Les parents de l'élève sont prévenus.
- L'AVSI continue son intervention auprès de l'élève dans la classe d'accueil.
- En aucun cas il ne doit rester seul avec l'enfant et le reste de la classe.

Absence de l'enfant :

- Les parents doivent prévenir le directeur ou le chef d'établissement et l'informer du temps d'absence de l'enfant.
- L'AVSI reste dans la classe, en situation d'observation, de rédaction ou de préparation. Il peut éventuellement s'absenter avec l'accord du directeur ou du chef d'établissement pour aider à l'accompagnement d'activités à destination d'élèves à besoins particuliers sous l'autorité du directeur ou du chef d'établissement.
- Si l'enfant est absent au delà de 10 jours, le directeur ou le chef d'établissement préviendra la coordinatrice et l'AVSi pourra être éventuellement affectée sur une autre mission.

Grève des enseignants :

- Si l'établissement est ouvert, l'AVSi est présent.
- Si l'établissement est fermé, l'AVSi reste à son domicile.

V – L'ENCADREMENT :

Responsable du dispositif départemental :

Georges ALZINA (IEN ASH) : Inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés.

Téléphone : 04 .93 .72 .63 .41

Evelyne RICCHIARDI : Coordinatrice des AVSi pour le département des Alpes Maritimes :

Téléphone 04.93.72.64.44